



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « 4.3 - Vallée de la Sée - Natura 2000 » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 4.3 - Vallée de la Sée - Natura 2000 » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «4.3 - VALLEE DE LA SEE - NATURA 2000» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

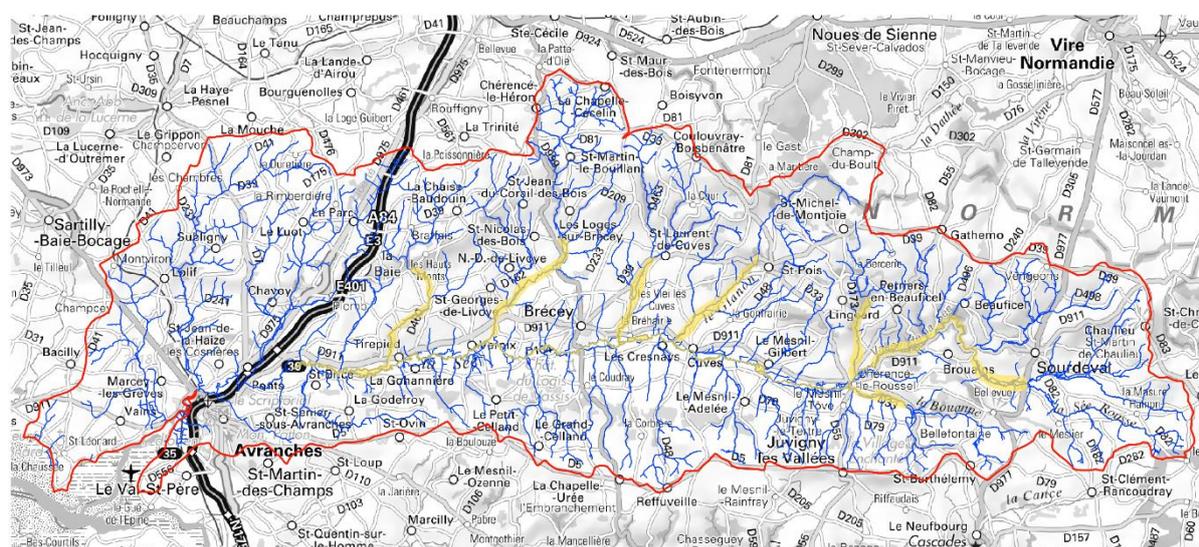
Le site Natura 2000 « Vallée de la Sée » est situé dans le bassin versant de la Sée qui s'étire sur 458km² au sud-ouest de la Normandie, dans le sud du département de la Manche. L'ensemble du réseau hydrographique représente environ 419 km de cours d'eau.

La Sée prend sa source à Sourdeval au lieu-dit La Fouquerie, à 219 mètres d'altitude, sous le nom de « Sée blanche ». La « Sée rousse » se joint à elle après quelques kilomètres, le fleuve prenant alors son nom de « Sée ». Elle est longue de 79 km.

Le périmètre du PAEC correspond à l'ensemble du site Natura 2000.

Les communes concernées sont : Ponts, Saint-Senier-sous-Avranches, Saint-Brice, Tirepied-sur-Sée, Vernix, Saint-Georges-de-Livoye, Notre-Dame-de-Livoye, Les Loges-sur-Brécey, Brécey, Saint-Laurent-de-Cuves, Cuves, les Cresnays, Saint-Pois, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Adelée, Lingard, Perriers-en-Beauficel, Beauficel, Brouains, Juvigny-les-Vallées, Sourdeval.

Bassin versant et site Natura 2000 Vallée de la Sée



- Site Natura 2000 Vallée de la Sée
- Limite du bassin versant
- Cours d'eau



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
**MONT SAINT-MICHEL
NORMANDIE**



0 2.5 5 km

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La Vallée de la Sée est une région reconnue pour ses terres agricoles productives. La proximité avec la Bretagne s'en ressent avec un modèle agricole qui ressemble à celui que l'on peut observer en Bretagne, avec des fermes en poly-culture élevage, principalement basé sur la production de lait. Depuis de nombreuses années maintenant, la culture de maïs et autres céréales est arrivée sur le bassin versant. Malgré cela, la proportion de prairies est encore intéressante sur la vallée et l'évolution des surfaces de maïs, en évolution constante, reste modeste à ce jour. En effet, la topographie de cette vallée et le caractère inondable des prairies situées à proximité des cours d'eau limitent à ce jour la mise en culture de ces parcelles. Néanmoins, au vu des prévisions climatiques et de la dynamique agricole actuelle (intensification des pratiques, projets de méthanisation, chute du nombre d'exploitants), la pression sur les prairies devrait sensiblement augmenter dans les années à venir.

Sur le bassin versant de la Sée, la CAMSMN a mené une étude comparative du linéaire de haies entre les années 2012 et 2019. Il est à noter une disparition, en 7 ans donc, d'environ 190 kilomètres de haies. La dynamique d'arasement des haies est encore bien présente sur le bassin versant de la Sée.

La conjonction des 2 phénomènes précisés ci-dessus provoque, au moins en partie, d'importants pics de concentration de matières en suspension (MES). Ces particules de terres fines, provenant principalement des terres cultivées, arrivent régulièrement à la rivière à la suite de violents épisodes pluvieux.

A terme, cette terre fine se dépose sur les fonds des cours d'eau et entraîne notamment le colmatage des radiers, lieux de prédilection pour la reproduction de plusieurs espèces d'intérêt communautaire, notamment le Saumon atlantique. Ce phénomène est bien marqué sur la Sée et certains de ses affluents, surtout sur la partie aval.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesure est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeux environnementaux visés | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|------------------------------------|--|-------------------|---------------------------------------|---|----------|------------------------------|
| Prairies | Préservation des poissons migrateurs et autres espèces d'intérêt communautaire | NO_VSEN_CPRA | Localisée | Création de prairies | 358 €/ha | FEADER : 80 % ETAT : 20 % |
| Prairies | Préservation des poissons migrateurs et autres espèces d'intérêt communautaire | NO_VSEN_PRA1 | Localisée | Gestion des prairies par fauche et/ou pâturage | 51 €/ha | FEADER : 80 % ETAT : 20 % |
| Prairies | Préservation des poissons migrateurs et autres espèces d'intérêt communautaire | NO_VSEN_PRA3 | Localisée | Amélioration de la gestion par le pâturage | 72 €/ha | FEADER : 80 % ETAT : 20 % |
| Prairies | Préservation des poissons migrateurs et autres espèces | NO_VSEN_OUV2 | Localisée | Maintien de l'ouverture des milieux par le pâturage | 204 €/ha | FEADER : 80 % ETAT : 20 % |

| | | | | | | |
|--|----------------------------|--|--|--|--|--|
| | d'intérêt communautaire | | | | | |
|--|----------------------------|--|--|--|--|--|

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire 4.3 - Vallée de la Sée - Natura 2000».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF | |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| | | Conditions supplémentaires HBV | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes | | |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76) | 8 000 € |
| | | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 4 | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau | |

| | | | |
|----|--|--|----------|
| | conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 | |
| 5 | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre » | | 6 000 € |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre » | | |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre » | | |
| 8 | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre » | | |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB | 12 000 € |
| 10 | Autres | | |

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

| MAEC | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA) |
|--|--|---|
| Système HBV (ex BEA) « sortants » | 6000 | plafond unique |
| Système HBV (ex BEA) « maintien » | 6000 | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système Eau niveau 1 | 8000 | |
| Système Eau niveau 2 | 10000 | |

| | | |
|--|-------|--|
| Système Eau niveau 3 | 12000 | |
| MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP | 12000 | |
| MAEC localisées (hors IAE3) | 16000 | |
| MAEC localisée IAE3 - fossés | 3000 | |
| MAEC du PAEC MAZI | 8000 | |

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³ en précisant le code de la mesure demandée.

Concernant les mesures « PRA1 », « PRA3 » :

- vous devez également déclarer les effectifs animaux autre que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.
- Vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 Novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :
*Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie 1, rue Général Ruel - 50300
AVRANCHES Cedex*

louis-marie.sourget@msm-normandie.fr

Tél : 07 65 15 48 76